



**Comité sectoriel de la Sécurité sociale et de la Santé
Section « Sécurité sociale »**

CSSS/08/079

DÉLIBÉRATION N° 08/026 DU 6 MAI 2008 RELATIVE À LA COMMUNICATION DE DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL DU FICHIER DU PERSONNEL À L'OFFICE NATIONAL DE L'EMPLOI ET AUX ORGANISMES DE PAIEMENT DES ALLOCATIONS DE CHÔMAGE (MESSAGE ÉLECTRONIQUE A950L)

Vu la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, notamment son article 15, § 1^{er} ;

Vu la demande de l'Office national de l'emploi du 1^{er} avril 2008 ;

Vu le rapport d'auditorat de la Banque Carrefour de la sécurité sociale du 7 avril 2008 ;

Vu le rapport de monsieur Yves Roger.

A. OBJET DE LA DEMANDE

- 1.1.** Conformément à l'article 44 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 *portant réglementation du chômage*, le chômeur, pour bénéficier d'allocations, doit être privé de travail et de rémunération par suite de circonstances indépendantes de sa volonté.

Les organismes de paiement des allocations de chômage doivent donc pouvoir vérifier si le chômeur est réellement privé de travail et de rémunération et ils souhaitent à cet effet pouvoir utiliser les données à caractère personnel du fichier du personnel des employeurs inscrits à l'Office national de sécurité sociale et à l'Office national de sécurité sociale des administrations provinciales et locales.

- 1.2. Le recours aux données à caractère personnel du fichier du personnel permet aux organismes de paiement des allocations de chômage d'éviter d'accorder à tort des allocations à des assurés sociaux (tant chômeurs que prépensionnés) et de devoir ensuite recouvrer ces allocations.

En vérifiant par intéressé si celui-ci se trouve ou non dans une relation de travail, les organismes de paiement des allocations de chômage peuvent éviter le cumul d'un salaire avec des allocations.

- 1.3. Le fichier du personnel géré par l'Office national de sécurité sociale et l'Office national de sécurité sociale des administrations provinciales et locales est alimenté par les déclarations DIMONA (déclaration immédiate d'emploi) et contient, outre quelques données purement administratives (le code de validation Oriolus, le code « dernière déclaration », ...), les données à caractère personnel suivantes.

Identification du travailleur : le numéro d'identification de la sécurité sociale.

Identification de l'employeur : le numéro unique d'entreprise, le numéro d'immatriculation, l'indication selon laquelle il s'agit d'un numéro d'immatriculation de l'Office national de sécurité sociale ou de l'Office national de sécurité sociale des administrations provinciales et locales, l'indication selon laquelle l'occupation a lieu auprès d'une entité partielle de l'employeur et le numéro d'identification de l'unité locale.

Identification de l'utilisateur des services d'une agence de travail intérimaire : le numéro unique d'entreprise, le numéro d'immatriculation et la dénomination.

Occupation de l'intéressé : la date d'entrée en service, la date de sortie de service, le numéro DIMONA, la commission paritaire compétente et le type de travailleur salarié.

Ces données à caractère personnel sont comprises dans le message A950L.

- 1.4. La communication des données à caractère personnel se déroule à l'intervention de la Banque Carrefour de la sécurité sociale et de l'Office national de l'emploi. La Banque Carrefour de la sécurité sociale vérifiera si la personne dont les données à caractère personnel sont demandées possède effectivement un dossier dans le secteur du chômage (contrôle de l'intégration de l'intéressé dans le répertoire des références de la Banque Carrefour de la sécurité sociale).

B. EXAMEN DE LA DEMANDE

- 2.1.** Il s'agit d'une communication de données à caractère personnel qui, en vertu de l'article 15, § 1^{er}, de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, doit faire l'objet d'une autorisation de principe de la section sécurité sociale du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé.
- 2.2.** Par la délibération n° 02/110 du 3 décembre 2002, le Comité de surveillance près la Banque Carrefour de la sécurité sociale a autorisé l'Office national de l'emploi à obtenir les données à caractère personnel du fichier du personnel des employeurs inscrits à l'Office national de sécurité sociale et à l'Office national de sécurité sociale des administrations provinciales et locales, en vue du traitement des demandes d'allocations.

Conformément à l'article 2, § 1^{er}, 2° de l'arrêté royal du 4 février 1997 *organisant la communication de données sociales à caractère personnel entre institutions de sécurité sociale*, une autorisation préalable du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé n'est pas requise pour les communications de données à caractère personnel entre des institutions de sécurité sociale appartenant à un même réseau secondaire (comme l'Office national de l'emploi et les organismes de paiement des allocations de chômage), dans la mesure où cette communication est nécessaire pour l'accomplissement des tâches qui leur sont confiées par ou en vertu d'une disposition légale ou réglementaire relative à la sécurité sociale.

L'autorisation en faveur de l'Office national de l'emploi comporte dès lors implicitement une autorisation en faveur des organismes de paiement des allocations de chômage.

- 2.3.** La communication poursuit une finalité légitime.

Lors de l'examen d'une demande d'allocations, les organismes de paiement des allocations de chômage vérifieront si l'intéressé se trouve ou non dans une relation de travail. Pour bénéficier d'allocations, l'intéressé doit en effet être involontairement privé de travail et de salaire.

S'ils constatent une telle relation de travail et qu'ils procèdent quand même au paiement d'allocations, ils seront responsables du recouvrement de ces allocations.

- 2.4.** Les données à caractère personnel à communiquer sont pertinentes et non excessives par rapport à la finalité précitée.

Les organismes de paiement des allocations de chômage ont besoin, d'une part, de données d'identification correctes relatives aux parties concernées (à la fois le travailleur et l'employeur) et, d'autre part, d'une indication précise de la période de la relation de travail.

2.5. Conformément à l'article 14 de la loi précitée du 15 janvier 1990, la communication se déroule à l'intervention de la Banque Carrefour de la sécurité sociale.

Par ces motifs,

la section sécurité sociale du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé

autorise l'Office national de sécurité sociale et l'Office national de sécurité sociale des administrations provinciales et locales à communiquer les données à caractère personnel précitées aux organismes de paiement des allocations de chômage, à l'intervention de la Banque Carrefour de la sécurité sociale et de l'Office national de l'emploi.

Yves ROGER
Président

Le siège du Comité sectoriel de la Sécurité sociale et de la Santé est établi dans les bureaux de la Banque-Carrefour de la Sécurité sociale, à l'adresse suivante : Chaussée Saint-Pierre, 375 – 1040 Bruxelles (tél. 32-2-741 83 11)
--